

Décision : QCRC06-00148

**Numéros de référence :
Q04-80299-6,**

**Q04-80300-2,
Q04-80301-0, Q04-80302-8**

Date de la décision : Le 6 juillet 2006

Objet : Examen du comportement
Loi concernant les propriétaires,
les exploitants et les conducteurs
de véhicules lourds
Articles 26 à 38 (L. R. Q.)

Dates de l'audience: Le 30 mai et 14 juin 2006

Endroit : MONTRÉAL

Présent : Daniel Lapointe
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

1-M-30036C-164-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (1)
1-M-30036C-165-P Bureau 1000
1-M-30036C-166-P 545, boul. Crémazie Est
1-M-30036C-167-P Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

SERVICE SANITAIRE M GAUTHIER INC. (2)
10800, Rang St-Étienne
C. P. 5284
Mirabel (Québec)
J7N 3C1

EXCAVATION P. R. M INC. (2)
10800, rang St-Étienne, C. P. 5284
Mirabel (Québec)
J7N 3C1

DANIDRÉ INC. (2)
10800, Rang St-Étienne, C. P. 5284
Mirabel (Québec)
J7N 3C1

LES ENTREPRISES ROBIGAU INC. (2)
10800, rang St-Étienne C. P 5284

Mirabel (Québec)
J7N 3C1

MARCEL GAUTHIER (2)
10800, rang St-Etienne
Mirabel (Québec)
JON 1K0

RITA GAUTHIER (2)
10800, rang St-Étienne, C. P. 5284
Mirabel (Québec)
J7N 3C1

ISABELLE GAUTHIER (2)
10800, rang St-Étienne, C. P. 5284
Mirabel (Québec)
J7N 3C1

parties intimées

Procureur de la Commission (1): M^e Maurice Perreault
Procureur des parties intimées (2): M^e Ferdinand Roy

DESCRIPTION DE LA DEMANDE:

Les services juridiques de la Commission des transports du Québec ont transmis aux intimées, par huissiers le 15 mai 2006, un avis d'intention et de convocation en vertu des articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds. Les

intimées ont été convoquées en vue de leur permettre de présenter leurs observations à l'égard du non respect allégué des mesures qui leur avaient été imposées par la décision QCRC05-00064 rendue le 11 mai 2005.

C'est devant les conclusions d'un rapport administratif concernant le non respect des mesures imposées que la présente procédure a été initiée dans le cadre de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

Plus précisément, selon le rapport de vérification de comportement:

- les entreprises n'ont pas pris tous les moyens pour couvrir l'ensemble de leurs obligations et de leurs engagements. De plus, les dossiers conducteurs sont incomplets et inexistants. Certains dossiers véhicules sont incomplets.
- Les représentants des entreprises ont nui au travail d'une personne autorisée à effectuer une inspection.
- Les véhicules de vos entreprises présentaient des défauts majeurs et mineurs.
- Les entreprises n'ont pas respecté les conditions posées par la Commission.

Selon cette loi, la Commission déclare totalement inapte la personne qui par ses agissements ou ses omissions, a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle (article 27 3°).

La personne déclarée totalement inapte reçoit une cote de niveau «insatisfaisant». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter un véhicule lourd.

La décision à laquelle il est référé plus haut et qu'il est allégué que les intimées n'auraient pas respectée énonçait les conclusions suivantes:

«POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1-MAINTIENT la cote «conditionnel» de l'intimée Service Sanitaire M Gauthier inc.
- 2-MAINTIENT la cote «conditionnel» de l'intimée Danidré inc.
- 3-MAINTIENT la cote «conditionnel» de l'intimée Les Entreprises Robigau inc.
- 4-MAINTIENT la cote «conditionnel» de l'intimée Excavation P. R. M inc.
- 5-ORDONNE à:
 - Service Sanitaire M Gauthier inc.
 - Danidré inc.
 - Les Entreprises Robigau inc.
 - Excavation P. R. M inc.

de prendre les mesures suivantes:

a) soumettre tous leurs véhicules lourds actifs, selon la liste annexée à la présente décision et déposée à la Commission lors de l'enquête sous la cote I-1, à une vérification mécanique auprès d'un mandataire de la SAAQ conformément au calendrier d'inspection pour le Groupe Gauthier déposé sous la cote I-5 et annexé à la présente décision.

La durée de cette mesure s'étend jusqu'au mois de février 2006, y inclus ce mois.

Si la liste de véhicules actifs est modifiée pour quelque raison, la mesure s'appliquera à la liste modifiée et au calendrier d'inspection modifié également en conséquence.

b) fournir à la Commission dans les 10 jours suivant les inspections susdites une preuve en attestant;

c) fournir à la Commission, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois à compter de mai 2005 et jusqu'à la fin de février 2006, un rapport faisant état de toute infraction commise par l'un ou l'autre des conducteurs des intimées à la conduite d'un des véhicules lourds de ces dernières.

Un rapport n'est pas requis si aucune infraction n'a été commise durant un mois en particulier;

d) fournir à la Commission, au plus tard le 30 juin 2005, une politique écrite applicable auprès de toutes les intimées concernant les mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux conducteurs à la suite d'infractions commises par eux à la conduite d'un véhicule lourd des intimées.

Cette politique devra prévoir des sanctions graduées pouvant aller jusqu'à la suspension ou le congédiement compte tenue de la gravité des infractions commises ou leur nombre.

6-ORDONNE que les Services de l'inspection de la Commission procèdent à une vérification en entreprise auprès des intimées entre le 15 mai 2005 et le 30 septembre 2005.

7-DEMANDE de classer la pièce CTQ-10 (photos) au dossier portant le numéro 3-M-30035C-760-P et la référence Q03-80239-3 lorsque les délais d'appel seront expirés suite à la présente décision.»

Une audience publique a été convoquée et tenue le 30 mai 2006, ajournée au 14 juin 2006 et les parties intimées étaient alors présentes et représentées.

ADMINISTRATION DE LA PREUVE:

La Commission:

La preuve soumise par Me Perreault repose sur les documents produits au dossier dont le rapport du Service de l'inspection et ses annexes. Une mise à jour du dossier PEVL de chacune des intimées a également été déposée par la technicienne de la Société de l'assurance automobile du Québec, madame

Jocelyne Martin. Enfin, les témoignages de l'inspectrice de la Commission et de la technicienne de la SAAQ ont été entendus.

Madame Jocelyne Martin, technicienne en administration auprès de la SAAQ, fait état des différents événements qui ont été ajoutés au PEVL des intimées depuis l'audience du 20 septembre 2004 (état de dossier du 13-09-2004).

Ce sont notamment, les événements suivants :

EXCAVATION P. R. M INC.
3 mises hors service (23-08-2005, 27-09-2005, 24-02-2006)
5 infractions pour la Sécurité des opérations (13 points)
1 accident pour dommages matériels seulement (27-03-2006)
LES ENTREPRISES ROBIGAU INC.
1 inspection de véhicule, sans mise hors service, 09-08-2005
1 infraction pour excès de vitesse à la Sécurité des opérations (2 points)
1 accident du 15-11-2005 avec dommages matériels seulement
DANIDRÉ INC.
Aucun nouvel événement
SERVICE SANITAIRE M GAUTHIER INC.
9 inspections de véhicule dont 4 mises hors service
6 infractions pour la Sécurité des opérations (16 Points)
1 accident avec blessés du 11-07-2005
2 accidents avec dommages matériels seulement (19-08-2005, 17-11-2005)

Témoigne ensuite madame Mylène Desrosiers, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission des Transports du Québec. Elle commente, de façon élaborée, les rapports datés du 21 novembre 2005 et du 14 février 2006 qu'elle a produit au dossier.

Ces rapports font suite à deux ordonnances de la Commission soit celle du 14 octobre 2004 (décision MCRC04-00221) et celle du 11 mai 2005 (décision QCRC05-00064) qui se lisent comme suit:

« Ordonne que les Services de l'inspection de la Commission procèdent à une vérification en entreprise après le 15 mai 2005 et si possible avant le 30 septembre 2005 ou la meilleure date convenant s'y rapprochant. »

Du rapport du 21 novembre 2005 la Commission retient les faits saillants suivants:

Obligations à titre d'exploitant

Les vérifications effectuées en entreprise démontrent que :

Un recueil de politiques en matière de gestion de la sécurité a été instauré en mai 2001 et révisé en novembre 2004. Un accusé réception de ces politiques a été versé au dossier des conducteurs. Les conducteurs auraient globalement été informés de leurs responsabilités lors de la réception de ce recueil. Toutefois, la responsable doute que ces derniers aient lu ces politiques. Depuis huit (8) mois, une copie du dossier de comportement PEVL produit par la SAAQ serait requise à tous les mois afin d'en assurer le suivi.

.La vérification périodique des permis de conduire :

La consultation des dossiers de 14 conducteurs démontre qu'avant septembre 2005, l'entreprise ne s'est pas assurée de la validité des permis de conduire de tous ses conducteurs avant de les assigner à la conduite de véhicules lourds.

.Le respect de la vitesse et des règles de circulation routière :

Une nouvelle infraction s'est ajoutée aux dossiers de comportement produits par la SAAQ (sous-entend l'ensemble des quatre (4) entreprises), depuis l'audience du 14 avril 2005. Un avis écrit aurait été remis au conducteur et une copie versée à son dossier. La consultation des dossiers conducteurs démontre qu'un tel avis a été rédigé et versé aux dossiers des conducteurs visés par des infractions survenues au cours des 12 derniers mois. Selon les responsables, l'unique moyen de contrôle en place est la vérification mensuelle des dossiers de comportement produits par la SAAQ. Cette procédure aurait été mise en place en février 2005 suite à la recommandation de M^e Ferdinand Roy. La vitesse des véhicules n'excéderait pas 95 km/h, soit parce que la vitesse aurait été limitée ou parce que les caractéristiques des moteurs ne permettent pas d'atteindre une vitesse supérieure. Toutefois, l'entreprise ne détient aucun document à l'appui. Quant à l'unité 503, les responsables ne sont pas en mesure de dire si la vitesse est limitée ou non.

. La consommation de drogues et alcool :

Aucun événement lié à cet engagement ne serait survenu à ce jour. Outre le fait que les conducteurs soient appelés à entrer en contact le matin avec au moins l'un des responsables, aucun autre moyen de contrôle n'a été implanté.

.La formation en matière de sécurité, d'arrimage et de manutention de marchandises :

Aucun programme de formation n'a été implanté que ce soit en matière de sécurité, d'arrimage ou de manutention de marchandises. Les formations diffusées à ce jour sont principalement celles imposées aux termes des décisions rendues par la CTQ. Par ailleurs, la consultation des dossiers conducteurs et les informations obtenues des responsables démontrent qu'au moment de la diffusion de la formation portant sur la vérification avant départ en décembre 2004, laquelle a été imposée à tous les conducteurs aux termes d'une décision de la Commission, six (6) conducteurs n'ont pas participé à cette formation.

Aucun arrimage ne serait requis puisque les camions à châssis seraient munis d'un système automatique pour l'installation des toiles recouvrant les conteneurs. L'un des responsables explique que les infractions de chargement non conformes qui ont été portées aux dossiers de comportement produits par la SAAQ sont dues à l'écoulement d'eau par les joints d'étanchéités des portes des conteneurs.

. **Les heures de conduite et de travail :**

Une carte de temps poinçonnée est tenue par l'entreprise. Toutefois, elle ne décrit pas l'ensemble des heures de conduite et de travail conformément à la réglementation. Une feuille de temps informatisée est tenue en parallèle et sert à cumuler les heures de conduite et de travail effectuées en surplus, lesquelles servent à rémunérer le conducteur durant l'hiver ou lors de journée de maladie. Seule la feuille de temps identifiée par Mme Isabelle Gauthier comme étant celle de la semaine du 23 septembre 2005 a pu être consultée. Il a été constaté que le total des heures de conduite et de travail effectué par deux (2) des 10 conducteurs a été de plus de 60 heures. Par contre, puisque les cartes de temps et les feuilles de temps informatisées ne décrivent pas l'ensemble des informations prescrites par la réglementation, il n'a pas été possible de s'assurer que le conducteur a cessé de conduire après avoir atteint le nombre maximum de 60 heures permises pour le cycle utilisé de sept (7) jours.

Outre ce qui précède, il appert que l'entreprise n'a tenu aucun registre des heures pour deux (2) conducteurs assignés à la conduite de ses véhicules au cours des 12 derniers mois. De plus, les pratiques décrites par les responsables démontrent que les moyens de contrôle mis en place ne leur permettent pas de s'assurer du nombre d'heures de conduite et de travail de disponibles du conducteur avant de l'assigner à la conduite.

Aucune vérification n'est effectuée afin de s'assurer du nombre d'heures de disponibles de tout nouveau conducteur au cours des sept (7) jours précédents et l'entreprise n'obtient pas une copie des fiches journalières ou registre des heures correspondant conformément à la réglementation. Par contre, un relevé préliminaire des heures de conduite et de travail était présent dans la plupart des dossiers conducteurs consultés.

. **La vérification avant départ :**

Depuis l'audience du 14 avril 2005, trois (3) nouvelles inspections mécaniques effectuées par la SAAQ lors de contrôles sur route ont été inscrites dans la zone « Sécurité des véhicules » des dossiers de comportement produits par la SAAQ. Cinq (5) défauts majeurs et 30 défauts mineurs ont été décelés par les contrôleurs routiers. La plupart de ces défauts n'ont pas été notés aux rapports de vérification avant départ par les conducteurs des véhicules, alors que la plupart de ces défauts peuvent être constatés lors de la vérification avant départ.

Les pratiques décrites par les responsables et les vérifications effectuées démontrent qu'aucun contrôle n'est effectué afin de s'assurer que les conducteurs procèdent effectivement à la vérification avant départ de leur véhicule et ce, conformément à la

réglementation. Quant aux déficiences décelées par les conducteurs, ces dernières ne sont pas toujours notées sur un rapport de vérification avant départ et conservé à bord du véhicule pour la journée en cours.

. **Le respect des charges et dimensions :**

Aucun moyen de contrôle n'a été mis en place. Les véhicules ne sont pas munis de système de pesées embarquées et l'entreprise ne disposerait d'aucune balance afin de s'assurer du respect de la charge permise. Seule une évaluation visuelle effectuée par le conducteur et l'expérience acquise lui permettrait de s'assurer du respect de la charge maximale du véhicule. Par contre, la charge exacte permise pour chaque véhicule n'est pas connue.

. **Le transport de marchandises et matières dangereuses :**

Aucun transport de ce type de marchandises et matières ne serait effectué.

. **Le dossier du conducteur :**

Deux (2) des sept (7) éléments requis aux dossiers conducteurs ne sont pas détenus par l'entreprise pour l'ensemble des conducteurs assignés à la conduite de ses véhicules au cours des 12 derniers mois et ce, conformément à la réglementation. De plus, aucun dossier n'a été tenu pour un des conducteurs.

. **La procédure et le suivi en cas d'accident :**

Depuis le 14 avril 2005, deux (2) accidents ont été portés au dossier de comportement de Service Sanitaire M Gauthier inc. et impliquent le même conducteur. L'un a été porté dans la zone « implication dans les accidents » avec la mention « blessés » et l'autre a été porté à la section 12. « Autres événements ».

Des avis disciplinaires ont été constatés au dossier de ce conducteur. Des rapports ont été transmis à la Commission au respect des conditions imposées par cette dernière. Par contre, la responsable du suivi des accidents n'était pas informée de l'événement porté à la section 12 « Autres événements ».

Obligations à titre de propriétaire

. **Le programme de vérification mécanique :**

Depuis l'audience du 14 avril 2005, deux (2) nouvelles infractions liées au maintien du bon état mécanique des véhicules ont été portées à la section 12. « Autres événements » des dossiers de comportement produits par la SAAQ. Ces infractions sont liées aux inspections mécaniques effectuées par la SAAQ lors de contrôles sur route, dont trois (3) inspections ont été portées à la section « Sécurité des véhicules ». Il a été constaté que lorsque sont survenus ces inspections, une vérification mécanique des véhicules visés avait récemment été effectuée par un mandataire

de la SAAQ.

Aux termes de la décision de la Commission rendue en octobre 2004, l'entreprise doit procéder à la vérification mécanique de tous ses véhicules à tous les trois (3) mois, par un mandataire de la SAAQ. Deux (2) des quatre (4) entreprises sont tenues à cette obligation depuis juillet 2002. Quant au respect de la fréquence et des délais imposés pour procéder à cette vérification, le suivi des obligations en cours à la Commission démontre que le délai n'a pas été respecté à au moins une reprise pour six (6) des 10 véhicules actifs, alors que quatre (4) d'entre eux ont été remisés à l'échéance du délai ou au début du mois suivant. Il semblerait qu'il était impossible pour l'entreprise de voir ces véhicules certifiés conformes par le mandataire dans les délais prescrits.

Compte tenu de la fréquence des vérifications imposées, l'entreprise n'a pas procédé à l'entretien préventif obligatoire à tous les six mois. Il demeure qu'avant octobre 2004, deux (2) entreprises n'étaient pas visées par la décision de juillet 2002. Or, outre la vérification mécanique périodique obligatoire (CVM) annuelle, l'entretien préventif obligatoire des véhicules à tous les six mois demeurait obligatoire. La consultation des dossiers véhicules n'a pas permis de s'assurer que l'entreprise procédait à cet entretien, car ils ne contenaient aucune fiche d'entretien préventif, ni de registre de mesures des freins conformément à la réglementation.

.Le délai de réparation des déficiences écrites au rapport de vérification avant départ :

Les pratiques décrites par les responsables et les vérifications effectuées ne permettent pas de s'assurer que les déficiences décelées par les conducteurs sont réparées dans les délais prescrits par la réglementation. D'une part, les déficiences ne sont pas toujours notées sur un rapport de vérification avant départ. D'autre part, un bon de réparation est complété, mais aucun outil de suivi n'a été instauré afin de s'assurer du respect des délais de réparations. Les pratiques décrites démontrent qu'il est possible qu'un véhicule circule en présence de déficiences majeures et ce, contrairement à la réglementation. Une liste de déficiences relevées parmi les documents consultés a été dressée. Les preuves de réparation à l'appui ont été requises. Toutefois, l'entreprise ne détient pour la plupart aucun document permettant de s'assurer que le délai de réparation a été respecté. Lors de la consultation de rapports de vérifications avant départ il a été constaté une déficence qui n'a pas été réparée dans le délai prescrit de 48 heures.

. Le dossier du véhicule :

Trois (3) des sept (7) éléments requis ne sont pas détenus pour l'ensemble des véhicules conformément à la réglementation.

Quant au rapport du 14 février 2006 concernant le résultat du respect des obligations imposées par la Commission par sa décision du 11 mai 2005 (QCRC05-00064) celui-ci se lit comme suit:

«LE RÉSULTAT DU RESPECT DES OBLIGATIONS**N'a pas respecté les obligations suivantes:**

- Soumettre tous leurs véhicules lourds actifs, selon la liste annexée à la décision et déposée à la Commission lors de l'enquête sous la cote I-1, à une vérification mécanique auprès d'un mandataire de la SAAQ conformément au calendrier d'inspection pour le Groupe Gauthier déposée sous la cote I-5 et annexé à la décision . La durée de cette mesure s'étend jusqu'au mois de février 2006. si la liste de véhicules actifs est modifiée pour quelque raison, la mesure s'appliquera à la liste modifiée et au calendrier d'inspection modifié également en conséquence. Fournir à la Commission dans les 10 jours suivant les inspections susdites une preuve en attestant.

Cette obligation n'a pas été respectée par Service Sanitaire M Gauthier inc., Les Entreprises Robigau inc. et Excavation P.R.M inc. puisque la vérification de certains véhicules ne respecte la fréquence prévue au calendrier d'inspection, elle n'a pas été effectué dans le délai prévu, la preuve de vérification n'a pas été reçue dans le délai prévu ou aucune preuve attestant de la vérification n'a été reçue. »

Au soutien de sa preuve M^e Ferdinand Roy fait témoigner madame Isabelle Gauthier et monsieur Marcel Gauthier.

Madame Isabelle Gauthier, fille du propriétaire des intimées, est commis comptable auprès de ces entreprises depuis 14 ans mais elle n'en n'est pas actionnaire. Il s'agit d'une entreprise familiale qui emploie également plusieurs chauffeurs et mécaniciens.

Son travail consiste à « décrocher » les contrats, effectuer la facturation auprès des clients, voir à la signature des documents par son père et procéder à l'embauche des employés et à la répartition des tâches. Elle s'occupe également de la tenue des livres ou des registres relatifs aux chauffeurs et des dossiers concernant la Loi 430. Elle partage ses responsabilités avec une de ses soeurs.

Madame Gauthier mentionne que l'entreprise embauche maintenant 8 chauffeurs et le parc de véhicules se compose de la façon suivante:

camions au rancart	17	
camions Robigau actifs		2
camions Services Sanitaires Gauthier actifs		3
camions Excavation P. R. M actifs		4
camions remisés		8
camion Danidré inc.		0

Interrogée concernant la procédure établie pour les vérifications mécaniques préventives, madame Gauthier mentionne qu'elle et son père ont chacun un calendrier. Madame Gauthier informe son père lorsqu'une vérification doit être effectuée sur un véhicule et monsieur Gauthier autorise que le véhicule soit envoyé au garage pour vérification.

Madame Gauthier admet que les vérifications sont effectuées aux six mois et non aux trois mois tel que déposé par elle-même en pièce I-5 à l'audience du 14 avril 2005 arguant que les vérifications mécaniques aux trois mois étaient trop étouffantes.

Finalement, elle mentionne que l'entretien mécanique relève essentiellement de son père, Marcel Gauthier.

Interrogé à son tour, monsieur Marcel Gauthier dit être propriétaire des quatre entreprises et être entrepreneur. Il exerce le métier de transporteur depuis 35 ans et possède des camions depuis le milieu des années 50. Cependant, il travaille dans le milieu de la collecte des ordures ménagères que depuis le début des années 1970. Il conduit lui-même un véhicule que très rarement.

Monsieur Gauthier expose la procédure concernant l'entretien des pneus à savoir qu'il ne se fait aucun changement ni installation par eux-mêmes, une autre entreprise installe les pneus sur les roues deux fois par semaine.

Interrogé concernant un jugement rendu par la Cour supérieure en date du 11 mai 2004 à l'effet que Service Sanitaire M Gauthier inc. et Marcel Gauthier ont été reconnus coupables de ne pas avoir respecté un injonction suite au jugement en matière environnementale, monsieur Gauthier mentionne que Service Sanitaire M Gauthier inc. et lui-même ont été condamnés à payer respectivement 20 000\$ et 5 000\$ d'amendes.

REPRÉSENTATIONS

M^e Perreault fait un bref résumé des documents versés au dossier des intimées et de la preuve documentaire déposée. Au soutien de sa preuve, il réfère aux 2 rapports de l'inspectrice de la Commission, madame Mylène Desrosiers, au tableau des conditions imposées aux intimées (suivi des obligations) coté sous CTQ-3, ainsi qu'à la preuve testimoniale de madame Isabelle Gauthier et monsieur Marcel Gauthier.

Selon M^e Perreault, la décision de la Commission n'a pas été respectée et demande une modification des cotes des entreprises afin de leur attribuer une cote de niveau « insatisfaisant » et d'appliquer également aux administrateurs des entreprises une cote de niveau « insatisfaisant » en vertu de l'article 27 3^o de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

De son côté, M^e Ferdinand Roy, en vertu de l'article 4 des règles de procédure de la Commission des transports du Québec, demande de relever les intimées du défaut d'avoir présenter les documents dans les délais.

M^e Roy demande également que si la Commission se voit dans l'obligation d'attribuer une cote de niveau « insatisfaisant » que celle-ci le soit que pour une période déterminée et attribuée à une seule entreprise soit « Les Entreprises Robigau inc. » car toutes les autres entreprises sont liées par des contrats publics.

M^e Roy termine en invoquant les conséquences pour l'intérêt public si la Commission attribue une cote « insatisfaisant » aux entreprises.

ANALYSE ET DÉCISION

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

Les articles 26 à 30 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

Elle peut également attribuer une cote de sécurité « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées. Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

Plus particulièrement, l'article 27 de la Loi dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », interdisant ainsi la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd, à la personne :

- Qui met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
- Qui met en danger la sécurité des usagers de ces chemins ou compromet leur intégrité en dérogeant de façon répétée à une disposition d'une loi pertinente;

- Qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée, sous une cote de sécurité « conditionnel », à moins qu'elle démontre avoir pris un autre moyen aussi efficace pour corriger la situation;
- Dont un associé ou un de ses administrateurs, dont l'influence est déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;
- Qui est Incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

Quant à l'article 28 de la Loi, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel ». Elle peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

Par ailleurs, l'article 30 de la Loi permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler lorsqu'elle:

- . a fourni un renseignement faux ou inexact;
- . a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;
- . refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'un inspecteur;
- . compte parmi ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants ou ses employés une personne déclarée coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd.

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL et le rapport établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

En l'instance nous sommes en présence d'entreprises qui sont devant la Commission pour une quatrième récidive et 9 avis circonstanciés transmis par la SAAQ depuis 2002.

L'historique des dossiers dont les intimées ont été l'objet devant la Commission démontre que ces entreprises vivent des problèmes depuis le printemps 2002. Une deuxième convocation s'est produite à la fin de cette même année et a donné lieu à une deuxième décision où l'on considérait que le fond plutôt que la lettre des mesures imposées avait été respecté.

En septembre 2004, la même expérience s'est répétée et la Commission a maintenu la cote « conditionnel » des entreprises et énoncé à nouveau un certain nombre de conditions.

En avril 2004, les intimées sont à nouveau convoquées devant la Commission pour non respect de conditions.

Le 11 mai 2005, par sa décision QCRC05-00064, la Commission conclut ce qui suit:

«Devant l'ensemble des événements examinés, tant en regard des manquements allégués aux mesures imposées qu'à l'égard de nouveaux reproches constatés durant la période examinée, la Commission en arrive aux conclusions suivantes :

Les intimées ont respecté les conditions imposées. Les quelques retards ou anomalies reprochés ont été justifiés de façon satisfaisante pour la Commission. Les moyens mis en place semblent pouvoir permettre aux intimées d'assurer un meilleur suivi et contrôle de l'entretien et de la vérification de leurs véhicules lourds.

La Commission, afin de donner aux intimées l'opportunité de démontrer la rigueur du suivi de leur exploitation, de leur gestion, de l'entretien et de la vérification de leurs véhicules lourds et du contrôle de leur personnel, va imposer des mesures qui tiennent compte de sa capacité d'adaptation.

Aussi, la présente décision, aux fins du contrôle et du suivi, sera considérée comme la seule imposant des mesures aux intimées. Toutes les conditions ou contrôles non reproduits aux conclusions énoncées ci-après n'ont plus d'application.

En conséquence, la Commission en arrive à la conclusion que les intimées ont respecté les mesures imposées ou sont relevées du défaut de les avoir respectées dans les délais fixés pour les raisons invoquées. De même, compte tenu de la preuve administrée, il y a lieu de maintenir la cote « conditionnel » des intimées, de reconduire certaines mesures et d'en énoncer des nouvelles.

Comme il en a été fait état au début de la présente décision, il est convenu que les mêmes mesures sont applicables aux quatre intimées en raison de l'unicité de leur gestion et de leurs opérations malgré leur statut juridique distinct.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1-MAINTIENT la cote «conditionnel» de l'intimée Service Sanitaire M Gauthier inc.
- 2-MAINTIENT la cote «conditionnel» de l'intimée Danidré inc.
- 3-MAINTIENT la cote «conditionnel» de l'intimée Les Entreprises Robigau inc.
- 4-MAINTIENT la cote «conditionnel» de l'intimée Excavation P. R. M inc.
- 5-ORDONNE à:
 - Service Sanitaire M Gauthier inc.
 - Danidré inc.
 - Les Entreprises Robigau inc.
 - Excavation P. R. M inc.

de prendre les mesures suivantes:

- a)soumettre tous leurs véhicules lourds actifs, selon la liste annexée à la présente décision et déposée à la Commission lors de l'enquête sous la cote I-1, à

une vérification mécanique auprès d'un mandataire de la SAAQ conformément au calendrier d'inspection pour le Groupe Gauthier déposé sous la cote I-5 et annexé à la présente décision.

La durée de cette mesure s'étend jusqu'au mois de février 2006, y inclus ce mois.

Si la liste de véhicules actifs est modifiée pour quelque raison, la mesure s'appliquera à la liste modifiée et au calendrier d'inspection modifié également en conséquence.

b) fournir à la Commission dans les 10 jours suivant les inspections susdites une preuve en attestant;

c) fournir à la Commission, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois à compter de mai 2005 et jusqu'à la fin de février 2006, un rapport faisant état de toute infraction commise par l'un ou l'autre des conducteurs des intimés à la conduite d'un des véhicules lourds de ces dernières.

Un rapport n'est pas requis si aucune infraction n'a été commise durant un mois en particulier;

d) fournir à la Commission, au plus tard le 30 juin 2005, une politique écrite applicable auprès de toutes les intimés concernant les mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux conducteurs à la suite d'infractions commises par eux à la conduite d'un véhicule lourd des intimés.

Cette politique devra prévoir des sanctions graduées pouvant aller jusqu'à la suspension ou le congédiement compte tenue de la gravité des infractions commises ou leur nombre.

6-ORDONNE que les Services de l'inspection de la Commission procèdent à une vérification en entreprise auprès des intimés entre le 15 mai 2005 et le 30 septembre 2005.

7-DEMANDE de classer la pièce CTQ-10 (photos) au dossier portant le numéro 3-M-30035C-760-P et la référence Q03-80239-3 lorsque les délais d'appel seront expirés suite à la présente décision. »

La preuve documentaire testimoniale démontre hors de tout doute que la condition a) de la décision du 11 mai 2005 n'a pas été respectée, laquelle se lit comme suit:

«a) soumettre tous leurs véhicules lourds actifs, selon la liste annexée à la présente décision et déposée à la Commission lors de l'enquête sous la cote I-1, à une vérification mécanique auprès d'un mandataire de la SAAQ conformément au calendrier d'inspection pour le Groupe Gauthier déposé sous la cote I-5 et annexé à la présente décision.

La durée de cette mesure s'étend jusqu'au mois de février 2006, y inclus ce mois. »

Mme Isabelle Gauthier a elle-même admis qu'elle ne pouvait pas respecter cette ordonnance arguant que cela « l'étouffait trop », pourtant le tableau

coté sous I-5 dont fait référence la Commission est un tableau déposé par madame Gauthier lors de l'audience ce qui avait permis à la Commission de conclure ceci:

« L'ensemble des actions prises par les responsables des intimées font état de leur volonté de respecter les conditions imposées par la Commission. En particulier, les démarches visant à s'assurer que les vérifications mécaniques prescrites auront lieu à temps et le tableau produit (I-5) constituent, de l'opinion de la Commission, l'expression d'une conduite responsable de la part des intimées. »
(souligné du soussigné)

Or, en l'instance les intimées ont commis 26 fautes de non respect de conditions pour la vérification mécanique de différentes unités de véhicules constatées entre mai 2005 et février 2006 conformément au tableau coté sous I-5 déposé lors de l'audience du 14 avril 2005 et qui a été repris comme condition par la Commission dans sa décision du 11 mai 2005 (QCRC05-00064).

La Commission se doit donc de constater qu'au fil des ans le comportement quotidien des intimées, de son président, de ses administrateurs et ses employés en matière de gestion et d'opération sécuritaire de leur parc de véhicules lourds font preuve d'une insouciance totale et d'un manque élémentaire du sens des responsabilités caractérisé notamment par un suivi d'entretien mécanique de ces véhicules totalement déficient.

La Commission a réuni certains événements énoncés lors de l'audience et qui démontre assez bien avec quelle mentalité sont gérées les entreprises des intimées, ce sont notamment:

- les amendes accumulées suite à des infractions au Code de la sécurité routière (7 393,00\$);
- dans le présent dossier, la Commission a dû faire signifier par huissier les avis d'intention et de convocation des intimées refusant de prendre possession du courrier expédié par la Commission ;
- à 4 reprises ont été remis en circulation pour faire du dépannage des véhicules inscrits « remisé » ;
- les comportements de mesdames Rita et Isabelle Gauthier le matin du 29 septembre 2005 envers l'inspectrice de la Commission, madame Mylène Desrosiers, qui a débuté avec colère et agressivité de la part de mesdames Gauthier que la Commission interprète comme étant de l'intimidation et un manque de collaboration des intimées afin de nuire au travail d'une personne autorisée par la Loi ;
- un jugement prononcé par la Cour supérieure daté du 11 mai 2004 en matière environnementale concernant Service Sanitaire M Gauthier inc. à payer 20 000\$ d'amende et monsieur Marcel Gauthier à payer 5 000\$ pour ne pas avoir respecté une injonction émise par cette cour.

Nous sommes en présence de personnes qui ne respectent pas les ordonnances

émises par la Commission préférant agir à leur guise en changeant soit les conditions, la durée et les échéances sans avis auprès de la Commission. Ce faisant les dirigeants des intimées ont perdu toute crédibilité auprès de la Commission et démontrent qu'ils ne sont pas capables de corriger les déficiences reprochées.

Pourtant, la Commission a offert aux intimées à quatre reprises l'opportunité de s'amender et d'avoir un comportement respectueux des lois et règlements qui gouvernent le transport par véhicules lourds.

Juridiquement, l'exercice des pouvoirs de la Commission est déclenché par la constatation d'une dérogation ou d'une omission tel que défini à l'article 27, 3^o de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

Plus particulièrement, l'article 27 de la Loi dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », interdisant ainsi la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd, à la personne:

«[...]»

Qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée, sous une cote de sécurité « conditionnel », à moins qu'elle démontre avoir pris un autre moyen aussi efficace pour corriger la situation; »

En conséquence et compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission, en application de ses compétences, doit déclarer les intimées « insatisfaisant » au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds et remplacer leurs cotes portant la mention « conditionnel » pour des cotes comportant la mention « insatisfaisant ».

La Commission permettra aux intimées l'exploitation et la circulation de leurs véhicules jusqu'au 14 juillet 2006 inclusivement afin de permettre aux municipalités liées par contrat avec les intimées pour la collecte des ordures ménagères de s'ajuster à la présente décision.

De même, comme la Commission l'a déjà convenu dans sa décision MCRC04-00221 du 14 octobre 2004, les quatre intimées doivent être considérées, à toute fin pratique, comme un tout. Le passage suivant de cette décision, selon ce que l'enquête a démontré, est toujours d'actualité.

Décision MCRC04-00221, page 9:

«La Commission constate que, même s'il y a quatre intimées et qu'il s'agit d'entreprises avec des statuts juridiques distincts, la gestion des dites entreprises est assurée par les mêmes personnes; ainsi les contrats d'embauches et de collectes d'ordures sont tous faits au nom des Services sanitaires M Gauthier inc. (du moins selon les documents déposés au dossier). La Commission comprend que M Gauthier, actionnaire principal des intimées, fonctionne

généralement sous la raison sociale de Service Sanitaire M Gauthier inc. et que les autres intimées ne sont que les fournisseurs de véhicules lourds. Il est tout à fait raisonnable de traiter les intimées en un tout afin de pouvoir appliquer un traitement uniforme qui permettra d'imposer des mesures administratives efficaces. »

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), notamment ses articles 26 à 38;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- REPLACE les cotes des intimées, SERVICE SANITAIRE M GAUTHIER INC., DANIDRÉ INC., LES ENTREPRISES ROBIGAU INC. et EXCAVATION P.R.M INC. portant la mention « conditionnel » et leur attribuent des cotes portant la mention « insatisfaisant » débutant le 15 juillet 2006 ;
- APPLIQUE à monsieur Marcel Gauthier et mesdames Isabelle, Rita et Stéphanie Gauthier, en tant que dirigeant(es) et administrateur(es) d'une entreprise de transport une cote « insatisfaisant » débutant le 15 juillet 2006 ;
- INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd des intimées débutant le 15 juillet 2006 ;
- ORDONNE QUE toute demande à la Commission des intimées, Service Sanitaire M Gauthier inc., Danidré inc., Les Entreprises Robigau inc. et Excavation P.R.M inc, de son (ses) dirigeant(es), tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont administrateur(es) fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire;
- RAPPELLE que l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds interdit aux intimées de céder ou d'autrement aliéner tout véhicule lourd immatriculé à leurs noms sans le consentement de la Commission.

Daniel Lapointe

No de décision : QCRC06-00148

Page : 18

Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.